

## ARRETE MUNICIPAL

N° G/2022/81

### **OBJET : MISE A JOUR DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

Le Maire de Cordemais

**VU** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde et pris pour application de l'article 13 de la loi 2044-811 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du maire ;

**VU** le décret n° 2005-1158 du 13 septembre 2005, relatif au Plan Particulier d'Intervention (PPI) concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2044-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** le PPI de la centrale thermique EDG approuvé le 5 février 2018 ;

**CONSIDERANT** que la commune de Cordemais est exposée :

- aux risques majeurs naturels suivants : inondation, retrait ou gonflement d'argile, tempête ;
- aux risques technologiques suivants : site de la Centrale thermique ;

**CONSIDERANT** que la commune de Cordemais est située dans le périmètre du Plan Particulier d'Intervention de la Centrale thermique ;

**CONSIDERANT** l'arrêté n° G/2013/5 instituant un Plan Communal de Sauvegarde applicable à compter du 24 janvier 2013 pour la commune de Cordemais ;

**CONSIDERANT** que le délai de révision d'un Plan Communal de Sauvegarde ne peut excéder 5 ans en application des articles R 7311 0 r731-10 du Code de la Sécurité Interne ;

## ARRETE

**Article 1** : la mise à jour du Plan Communal de Sauvegarde sera applicable à compter du 20 mai 2022.

**Article 2** : le Plan Communal de Sauvegarde est consultable en Mairie et sur le site Internet de la commune.

**Article 3** : Le Plan Communal de Sauvegarde fera l'objet de mises à jour nécessaires à sa bonne application et d'une révision tous les 5 ans au minimum ;

**Article 4** : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté ;

**Article 5** : Copie du présent arrêté ainsi que le Plan Communal de Sauvegarde est adressé à par voie dématérialisée à :

- Monsieur le Préfet ;
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique (SDIS) ;
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon ;

Fait à CORDEMAIS, le 11 mai 2022

LE MAIRE,

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.